

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24334875***Déposé
18-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1004907726

Nom

(en entier) : **KINGTIDE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Inchebroux 1 bte C
: 1325 Chaumont-GistouxObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu le seize janvier deux mil vingt-et-quatre en cours d'enregistrement par Nous, Maître Laurent **VIGNERON**, notaire associé, résidant à Wavre, que :

1. FORME ET DENOMINATION : Société à responsabilité limitée « **KINGTIDE** »

2. SIEGE : Le siège est établi en **région wallonne**.

Il peut être transféré en tout endroit de la région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

3. ACTIONNAIRE :

Monsieur **FASSIN Nicolas** Robert Edouard André, né à Charleroi, le 28 janvier 1988, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue Inchebroux, 26.

4. APPORT :

L'actionnaire a souscrit à cent (100) actions, en espèces, au prix de trente euros chacune, entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit trente mille euros (3.000,00 EUR) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS que le notaire soussigné a constaté par la remise d'une attestation bancaire qui est demeurée annexée à l'acte

5. EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre** de chaque année.

6. RÉSERVES-BÉNÉFICE : Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Conformément à l'article 5:141 alinéa 2 du Code des Sociétés et Associations, l'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

7. **BONI** : Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

8. **GESTION** :

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration et de représentation de la société y compris dans les actes où intervient un officier public, lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant, y compris dans les actes où intervient un officier public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale peut décider que la société sera administrée par plusieurs administrateurs et que ceux-ci formeront un organe d'administration collégial. Dans ce cas, l'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant y compris dans les actes où intervient un officier public. L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. A défaut de décision contraire, chaque administrateur-délégué pourra agir seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

9. **OBJET** :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Les activités liées au milieu de la kinésithérapie, à savoir :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exercice de la profession de kinésithérapeute dans tous ses champs d'application ainsi que toutes les disciplines apparentées et tous les types de soins en rapport avec la kinésithérapie, l'ostéopathie, l'électrothérapie, la relaxation, la réadaptation, la gymnastique médicale, la gymnastique pré et postnatale, mais également tous

traitements de rééducation, revalidation et revalorisation des aptitudes physiques ;

- toutes les activités relatives à la sono et musicothérapie, l'aromathérapie, la kinésithérapie respiratoire, la thérapie manuelle, la sophrologie, la cryothérapie, le drainage lymphatique, l'acupuncture, et les soins esthétiques;
- toutes les activités relatives à l'encadrement paramédical et la préparation physique de sportifs, dont notamment par des massages, relaxations neuromusculaires, à la dispensation de cours ou de formations destinés aux particuliers, aux professionnels ou aux entreprises ;
- toutes activités liées directement ou indirectement à l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, la sous location, la distribution, la conception, la création, la fabrication, la réparation, l'entretien, la commercialisation, par tout moyen généralement quelconque en ce compris par internet, au détail ou en gros, pour tout particulier, toute industrie ou administration publique ou privée, de tout article, accessoire et/ou produit mobilier, concernant du matériel en rapport avec les activités de l'objet, en ce compris les produits alimentaires et du matériel relatif à la bandagisterie ;
- L'engagement et la gestion de personnel administratif ou soignant ;
- la conception, l'organisation et le fonctionnement d'un cabinet, en ce compris et de manière non exhaustive, la collaboration avec d'autres disciplines médicales dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique ;
- la conception, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement d'un club de sport, d'une salle d'entraînement sportif et de remise en condition physique, de piscine, de saunas, de hammams, de jacuzzis, solariums ainsi que de centres ayant pour objet de fournir tous les soins que ces traitements exigent;
- L'ensemble de ces activités pourra être effectué au cabinet du praticien, au domicile des patients ou dans tout autre endroit privé, professionnel, scolaire, hospitalier, en home de retraite ou en tout autre endroit, le tout moyennant les agréments éventuellement requises et dans le respect des règles déontologiques qui régissent la kinésithérapie ;

De manière générale, lié à l'objet:

La mise à disposition partielle du patrimoine à (aux) administrateur(s).

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

10. ASSEMBLEE GENERALE : Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le **quatrième jeudi du mois de juin, à dix-huit heures.**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

• Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 23. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

• Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.
• Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard la veille du jour de l'assemblée générale.

• Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

• En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

• En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

11. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE :

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2024.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le quatrième jeudi du mois de juin de l'année 2025.

2. Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue Inchebroux, 1C.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à UN (1).

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur FASSIN Nicolas, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} septembre 2023 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Monsieur FASSIN Nicolas, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et

de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.
Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Laurent VIGNERON,
Notaire associé

Déposés en même temps:

- une expédition conforme de l'acte de constitution
- statuts initiaux de la société
- attestation bancaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").